

Paroisse des Saints-Martyrs-Canadiens	Règlement 218 du 3 mai 2010
Municipalité de Saint-Valère	Règlement 304-2010 du 7 septembre 2010
Municipalité de Tingwick	Règlement 2010-308 du 7 juin 2010
Ville de Warwick	Règlement 138-2010 du 7 juin 2010

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Victoriaville soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55873

Gouvernement du Québec

Décret 611-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 concernant le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement, dans le cas d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président, fixe par décret le traitement des juges qui y sont nommés et détermine le régime de retraite qui leur est applicable ainsi que leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE, le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président;

ATTENDU QUE le traitement, le régime de retraite et les autres avantages sociaux des juges des cours municipales placées sous l'autorité d'un juge-président, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge-président et de juge-président adjoint sont présentement déterminés par le décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce décret;

ATTENDU QUE, en application de l'article 51 de la Loi sur les cours municipales, un décret pris en vertu de l'article 49 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le paragraphe I du premier alinéa du dispositif du décret n^o 34-2008 du 31 janvier 2008 soit remplacé par le suivant :

« I. Le traitement annuel d'un juge d'une cour municipale placée sous l'autorité d'un juge-président est fixé :

1^o à 192 464 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2^o à 193 861 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3^o à 196 425 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55874

Gouvernement du Québec

Décret 612-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, concernant le traitement, la rémunération additionnelle et les frais de fonction des juges de la Cour du Québec

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) prévoit que le gouvernement fixe, par décret, le traitement des juges de la Cour du Québec, ainsi que la rémunération additionnelle attachée à la fonction de juge en chef, de juge en chef associé, de juge en chef adjoint, de juge coordonnateur, de juge coordonnateur adjoint ou de juge responsable du perfectionnement des juges de la Cour;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.4 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre les décrets visés à l'un des articles 115 à 122.2 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de cette loi aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de cette loi, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 246.44 de cette loi, l'Assemblée nationale a, par résolution adoptée le 17 mai 2011, modifié la recommandation du comité visant le traitement des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QUE le traitement des juges de la Cour du Québec est actuellement déterminé par le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, tel que modifié par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau le décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008;

ATTENDU QUE, en application de l'article 123 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, un décret pris en vertu des articles 115 à 122.2 de cette loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date antérieure ou ultérieure qui y est fixée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le premier alinéa du dispositif du décret n° 32-2008 du 31 janvier 2008, remplacé par le décret n° 1086-2008 du 5 novembre 2008, soit remplacé à nouveau par le suivant :

« QUE le traitement annuel d'un juge de la Cour du Québec soit fixé :

1° à 225 737 \$ au 1^{er} juillet 2010;

2° à 227 488 \$ au 1^{er} juillet 2011;

3° à 230 723 \$ au 1^{er} juillet 2012. »;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} juillet 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

55875

Gouvernement du Québec

Décret 613-2011, 15 juin 2011

CONCERNANT certaines modifications au décret n° 31-2008 du 31 janvier 2008 concernant la rémunération et les avantages sociaux des juges municipaux

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 49 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) prévoit que le gouvernement établit, par décret, les barèmes de la rémunération qui doit être versée à un juge ainsi qu'à un juge suppléant d'une cour municipale et leurs avantages sociaux;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de cette loi, le gouvernement ne peut prendre un décret conformément à l'article 49 de cette loi qu'après que les prescriptions de la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16) aient été observées;

ATTENDU QUE le Comité de la rémunération des juges, institué par la partie VI.4 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, a remis son rapport le 23 décembre 2010, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 17 février 2011;